AGENCE DES PRISONNIERS DE GUERRE
DE LA
CROIX-ROUGE FRANÇAISE

63, Avenue des Champs-Élysées — PARIS — Téléphone : Passy 98-22

OFFICE d'INFORMATION

ACCORDS FRANCO-ALLEMANDS

des 15 Mars et 15 Mai 1918

concernant

les Prisonniers de Guerre et les Civils

(TEXTE OFFICIEL ET ANNEXES)

PRIX : 0 FR. 60

PARIS-PASSY
Imprimerie E. RAVILLY
27, Rue Nicolo

1918

AGENCE DES PRISONNIERS DE GUERRE
DE LA
CROIX-ROUGE FRANÇAISE

63, Avenue des Champs-Élysées — PARIS — Téléphone : Passy 98-22

OFFICE d'INFORMATION

ACCORDS FRANCO-ALLEMANDS

des 15 Mars et 15 Mài 1918

concernant

les Prisonniers de Guerre et les Civils

(TEXTE OFFICIEL ET ANNEXES)

PRIX : 0 FR. 60

PARIS PASSY
Imprimerie E. RAVILLY
27, Rue Nicolo
—
1918

I

Accord Franco-Allemand

du 15 Mars 1918

concernant

les PRISONNIERS de GUERRE (1-2-3)

I. RAPATRIEMENT ET INTERNEMENT

1. Prisonniers de guerre en captivité depuis 18 mois et âgés de plus de 48 ans

Article premier. — Seront directement rapatriés, sans égard ni au grade, ni au nombre, les sous-officiers, caporaux et hommes de troupe en captivité au moment de la conclusion de cet accord depuis dix-huit mois au moins, qui ont atteint l'âge de 48 ans.

Art. 2. — Seront internés en Suisse, sans égard, ni au grade, ni au nombre, les officiers en captivité au moment de la conclusion de cet accord, depuis dix-huit mois au moins, qui ont atteint l'âge de 48 ans.

Art. 3. — En cas de doute sur l'âge des prisonniers de guerre visés aux articles 1 et 2, l'État d'origine sera prié de certifier exactes les déclarations des prisonniers.

En ce qui concerne les prisonniers de guerre originaires des régions occupées, il suffira que l'Etat d'origine, à défaut des

(1) Le texte du premier accord franco-allemand concernant les prisonniers de guerre n'a pas été publié au *Journal Officiel* : pour le *Bulletin de l'Office d'Information* nous l'avons emprunté au *Journal des Internes Français* (partie officielle des numéros des 17 et 24 mars 1918), qui paraît à Berne sous le haut patronage de l'Ambassade de France en Suisse, et avec l'autorisation du Service de l'Internement en Suisse. Depuis lors, il a été publié par le Comité International de la Croix-Rouge, dans le Bulletin International (n° 194, tome XLIX, pages 205 à 270, Avril 1918, parvenu à Paris le 10 mai 1918). Nous l'avons, en outre, collationné avec le texte *officiel* qu'a bien voulu nous communiquer le Ministère des Affaires Etrangères.

(2) En fait, le premier accord a été signé en décembre 1917, à une date qui n'a pas été indiquée. Un communiqué du 20 mars 1918 a fait

actes d'état civil, atteste la vraisemblance de leurs déclarations. Ces attestations seront reconnues comme probantes.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1 sur le rapatriement direct des prisonniers de guerre, sont applicables aux prisonniers de guerre actuellement internés en Suisse.

Art. 5. — Les prisonniers de guerre qui, au moment de la conclusion de cet accord, ne rempliront pas encore les conditions prévues aux articles 1 et 2, seront échangés directement, rapatriés de la Suisse ou internés en Suisse, au fur et à mesure qu'ils rempliront les conditions ci-dessus.

Art. 6. — Les convois nécessaires pour l'exécution de l'article 5 auront lieu tous les deux mois.

II. Prisonniers de guerre malades et blessés

Art. 7. — Dès le mois de mars 1918, les Commissions médicales ayant la même composition que celles qui ont fonctionné en octobre-novembre 1916, reprendront leurs visites dans les camps en France et en Allemagne, en vue de la désignation des prisonniers de guerre malades et blessés, susceptibles d'être rapatriés directement ou internés en Suisse. Toutefois, le médecin d'armée suisse se réserve d'envoyer des deux côtés, au lieu de Commissions composées de plusieurs médecins suisses, un seul médecin suisse, auquel ne sera adjoint qu'un seul médecin de l'Etat capteur ; en cas d'égalité de voix, le médecin suisse décide.

L'examen des blessés et des malades aura lieu d'après les bases médicales nouvelles proposées par le Médecin d'armée suisse et acceptées par les deux Gouvernements.

Les Commissions médicales, dites itinérantes, procèderont aux visites des camps tous les deux mois. Leur nombre sera proportionnel au nombre des prisonniers de guerre en captivité de part et d'autre.

L'itinéraire à fixer devra prévoir la visite simultanée des camps de prisonniers de guerre et des dépôts d'internés civils.

connaître qu'il était définitivement conclu et allait entrer immédiatement en vigueur. Il est plus logique de le désigner par la date à laquelle il est devenu applicable : **15 mars 1918.**

(3) La délégation française se composait de MM. de Panafieu, Ministre plénipotentiaire, chef du service des prisonniers de guerre au Ministère des Affaires Etrangères, et Georges Cahen, maître des requêtes au Conseil d'État, chef du service des prisonniers de guerre au Ministère de la guerre. La délégation allemande se composait du général major Friedrich, chef du Département des prisonniers de guerre au Ministère de la guerre d'Allemagne, du Conseiller intime de légation Dr von Keller, délégué de l'Office impérial des Affaires Etrangères, et du major Pabst von Ohcim.

Les négociations ont été conduites séparément avec chaque délégation par l'intermédiaire du chef du Département politique du Gouvernement et du médecin d'armée suisse.

Art. 8. — Seront obligatoirement présentés aux Commissions itinérantes, sous réserve des dispositions de l'article 9, soit dans les camps, soit dans les détachements de travail :

1° Les prisonniers de guerre qui sont proposés par le médecin du camp en vue du rapatriement ou de l'internement et qui figurent sur les listes établies par lui ;

2° Les prisonniers de guerre qui ont été signalés par l'Etat d'origine, leur famille ou une Association charitable et qui figurent sur les listes établies par le médecin d'armée, chef du Service de l'Internement en Suisse ;

3° Les prisonniers de guerre qui auront été désignés dans les listes établies par le Comité de Secours du camp comme susceptibles d'être rapatriés ou internés.

Pour l'exécution de la disposition de l'alinéa 1, n° 3, les Comités de Secours seront autorisés à dresser, chaque mois, la liste des prisonniers de guerre dépendant de leur camp et à la remettre au Commandant du camp.

Le Commandant du camp tiendra les listes dressées par les médecins des camps et par les Comités de secours ; la liste établie par le médecin d'armée suisse sera remise par lui aux Commissions itinérantes.

Dès leur arrivée dans le camp et avant de commencer leurs visites, les Commissions itinérantes prendront connaissance des listes qui se trouvent entre les mains du Commandant du camp (alinéa 1, n°s 1 et 3), et compareront ces listes avec les listes du médecin d'armée (alinéa 1, n° 2). Elles seront autorisées à demander que les prisonniers de guerre qui figurent seulement sur les listes du médecin d'armée, et non sur celles du Commandant du camp, leur soient également présentés.

Si, par exception, des prisonniers de guerre portés sur une de ces listes étaient, avant l'arrivée de la Commission itinérante, transférés dans un autre camp, la Commission en sera informée. La Commission, par l'intermédiaire du Commandant du camp, signalera ces prisonniers à une autorité centrale désignée par l'Etat capteur ; celle-ci fera en sorte que, dans tous les cas, ces prisonniers soient présentés à une Commission itinérante.

Art. 9. — Les prisonniers de guerre qui se trouvent dans la zone des armées ou la zone des étapes, et dont les noms figurent sur les listes du médecin d'armée suisse ou sur celles des Comités de secours (art. 8, alinéa 1, n°s 1 et 3), seront examinés par les médecins des camps ; si ces derniers les proposent pour le rapatriement ou l'internement, ils seront présentés aux Commissions itinérantes. Pour être présentés, ces prisonniers seront réunis à un endroit accessible à une Commission itinérante.

Art. 10. — Les prisonniers de guerre affectés aux détachements de travail, qui auront été portés sur une des listes mentionnées à l'article 8, devront être obligatoirement présentés aux Commissions itinérantes, dans les mêmes conditions que ceux

qui se trouvent dans les camps principaux. Cette mesure doit être appliquée sans exception à tous les détachements de travail dans la zone de l'intérieur. Quant aux détachements de travail qui se trouvent dans la zone des armées et des étapes, l'examen médical des prisonniers sera réglé par l'article 9.

Dans chaque détachement de travail comprenant dix hommes au moins, ceux-ci choisiront parmi eux un homme de confiance qui transmettra au Comité de Secours du camp principal, les noms des prisonniers de guerre du détachement lui paraissant devoir être présentés à la Commission.

Dans les détachements de travail comprenant plus de cinquante hommes, cet homme de confiance sera assisté d'un ou de deux de ses camarades pour établir cette liste.

Les listes adressées dans les conditions indiquées ci-dessus par les détachements de travail, seront envoyées tous les deux mois au commandant du camp principal qui les joindra à la liste établie dans le camp.

Art. 11. —Dès qu'un prisonnier de guerre aura été inscrit sur une des listes du médecin du camp ou du Comité de Secours, il ne devra pas être deplace en dehors de la circonscription du camp principal jusqu'au prochain passage de la Commission médicale, sauf dans les cas d'urgence exceptionnelle comme, par exemple, travaux agricoles, etc...

Art. 12. — Les prisonniers de guerre victimes d'accidents de travail doivent être rapatriés directement ou internés dans les mêmes conditions que les blessés de guerre, les blessures ou invalidités dont ils sont atteints étant assimilées à cet effet aux blessures ou invalidités de guerre.

Art. 13. — Les prisonniers de guerre reconnus comme tuberculeux guérissables et comme pré-tuberculeux, doivent être obligatoirement internés.

Les prisonniers de guerre reconnus comme tuberculeux inguérissables doivent être rapatriés directement et sans délai.

Les prisonniers de guerre atteints de psychasténie doivent être examinés d'une manière aussi libérale que possible.

Art. 14. — Les décisions négatives des Commissions itinérantes devront être motivées et communiquées, par les soins du médecin d'armée suisse à l'Etat d'origine, à la famille ou à l'Association charitable qui aura signale le prisonnier.

Art. 15. — Dans les cas où des prisonniers de guerre devraient, en raison de leur état de santé très grave, être rapatriés ou internés d'extrême urgence, le médecin d'armée suisse devra en être informé.

Les demandes transmises par l'Etat d'origine des prisonniers de guerre intéressés, seront l'objet d'un examen préliminaire par les soins du médecin d'armée, et si elles paraissent présenter le caractère de véritable urgence, elles feront l'objet d'une communication à l'Etat capteur. Si l'urgence n'était pas reconnue par

l'État capteur, ce dernier devra joindre à sa décision un certificat du médecin du camp ou de la formation sanitaire où se trouve le prisonnier.

La psychasténie sera considérée comme un cas d'urgence quand elle atteint un degré grave.

Les prisonniers de guerre qui, sans aucun doute possible, rentrent dans les conditions prévues pour le rapatriement, devront, dans la mesure du possible, être rapatriés par le premier convoi, sans que l'examen de la Commission itinérante soit nécessaire, mais à la condition qu'ils figurent sur les listes établies par les médecins du camp ou par le Comité de Secours, en vue du rapatriement ou de l'internement et qu'ils soient acceptés par la Commission de contrôle.

Si la gravité de l'état de santé d'un prisonnier de guerre est reconnue par le médecin du camp, le commandant du dépôt devra procéder au rapatriement ou à l'internement d'urgence de ce prisonnier sans avis préalable des commissions de contrôle. (*Ainsi complété par l'article 38 de l'accord du 15 mai 1918*).

Art. 16. — Les prisonniers de guerre proposés pour le rapatriement ou l'internement par les Commissions itinérantes, seront soumis à l'examen de la Commission de contrôle dont la décision est souveraine. Les Commissions de contrôle sont composées de trois médecins suisses et de trois médecins de l'État capteur. En cas de partage, la voix du médecin suisse le plus élevé en grade sera prépondérante.

Les décisions négatives de la Commission de contrôle devront être motivées et communiquées à l'État, à la famille ou à l'Association charitable qui aura signalé le prisonnier, par les soins du médecin d'armée suisse.

Les prisonniers de guerre reconnus rapatriables ou internables par la Commission de contrôle seront, dans les plus courts délais, rapatriés directement ou envoyés en Suisse.

Art. 17. — Les prisonniers de guerre internés en Suisse comme malades ou blessés seront rapatriés s'ils remplissent les conditions médicales prévues pour le rapatriement.

Les listes de rapatriables désignés par les Commissions de visites sanitaires suisses seront remises à l'Ambassade ou la Légation de l'État capteur. Les cas que l'Ambassade ou la Légation de l'État capteur estimera douteux, seront soumis à une Commission mixte composée d'un médecin suisse et d'un médecin de l'État capteur ; en cas de divergence d'opinion entre les deux médecins, la voix du médecin suisse sera prépondérante.

III. Dispositions communes

Art. 18. — Les prisonniers de guerre qui sont l'objet d'une instruction criminelle seront exclus du rapatriement ou de l'internement jusqu'à l'issue de la procédure y compris l'exécution de la peine, et ceux qui sont détenus par suite d'un jugement

devenu exécutoire, jusqu'à la date où ils auront purgé leur peine.

Les prisonniers de guerre qui sont l'objet d'une condamnation et pour lesquels l'exécution de la peine prononcée a été ou sera suspendue par les arrangements conclus ou à conclure entre les deux parties, ne pourront qu'être internés en Suisse, qu'ils remplissent ou non les conditions prévues pour le rapatriement, à moins qu'ils ne purgent, sur leur propre demande, la partie non exécutée de la peine.

Les prisonniers de guerre frappés de peines disciplinaires qui remplissent les conditions prévues pour le rapatriement ou pour l'internement, ne pourront être retenus plus de trente jours, pour le motif qu'ils n'ont pas encore subi leur peine.

Art. 19. — Les prisonniers de guerre rapatriés après le 1er mai 1917 ne pourront être employés au service militaire ni au front, ni dans la zone des étapes, ni à l'intérieur du territoire ennemi occupé, ni dans les territoires ou possessions d'un Etat allié avec leur pays d'origine. Les deux parties s'engagent à rapporter immédiatement toute mesure contraire prise à l'égard des prisonniers de guerre ci-dessus visés.

Les prisonniers de guerre belges rapatriés après le 1er mai 1917, pourront être employés sur le territoire français dans les mêmes conditions que les prisonniers de guerre français rapatriés. (*Ainsi complété par l'art. 39 de l'accord du* 15 *mai* 1918).

II. RAPATRIEMENT DU PERSONNEL SANITAIRE

Art. 20. — Tout le personnel protégé par la Convention de Genève sera dorénavant rapatrié par convois réguliers tous les deux mois. Les trains circuleront alternativement dans chaque sens. Le premier convoi de février étant parti de Constance, le premier convoi d'avril partira de Lyon et ainsi de suite, alternativement tous les deux mois.

Art. 21. — Les listes des sanitaires à rapatrier seront dressées par l'Etat d'origine qui certifiera par une déclaration globale leur qualité. A défaut de mention nominative sur ces listes, des certificats individuels pourront être dressés par l'Etat d'origine.

Ils devront exclusivement émaner du Ministère de la Guerre compétent et être rédigés dans la forme précédemment adoptée d'un commun accord par les deux pays. Ils seront exclusivement transmis par la voie diplomatique.

Art. 22. — Pour les sanitaires appartenant à des formations dont les registres et archives ont été détruits ou sont aux mains de l'ennemi, il suffira que l'Etat d'origine atteste la vraisemblance de leur qualité ; ces attestations seront reconnues probantes.

Art. 23. — Les prisonniers rapatriés directement, en vertu d'une attestation prévue aux articles 21 et 22 ne pourront en tous cas être employés, après leur rapatriement, qu'en qualité de sanitaires.

Art. 24. — Les médecins civils mobilisés dans une formation militaire par affiches, ordres écrits ou brevets, sont assimilés aux médecins militaires et tombent sous les articles 20 à 23, s'ils ne sont pas employés pour les besoins de la population civile de leur résidence.

III. REGIME GENERAL DES PRISONNIERS DE GUERRE

I. Protection a accorder après la capture

Art. 25. — Les militaires ennemis capturés seront, dans le plus bref délai, évacués sur des camps de concentration situés à plus de trente kilomètres de la ligne de feu. Jusqu'à ce que cette évacuation ait lieu, un logement et une nourriture appropriés devront leur être assurés. Ils ne seront contraints à aucun travail ayant un rapport direct avec les opérations de guerre.

Ils devront être traités suivant les lois de la guerre, telles qu'elles ont été fixées par les conventions internationales. Ils devront notamment être protégés contre les violences, les injures de la curiosité publique et être traités avec humanité.

Art. 26. — Aucune contrainte ne devra être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir des renseignements relatifs à la situation de leur armée ou de leur pays. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des mesures spéciales de quelque nature qu'elles soient.

Art. 27. — L'argent se trouvant en possession des prisonniers de guerre ne peut leur être enlevé que sur l'ordre d'un officier et s'il y a possibilité d'établir une pièce régulière constatant ce fait. L'argent enlevé devra être porté au compte de chaque prisonnier et un reçu lui en sera délivré. Par contre, il sera permis aux prisonniers de guerre de garder les autres objets de valeur tels que bagues, montres, étuis à cigares ou à cigarettes, etc., ainsi que les insignes de grade et les décorations qui se trouveront en leur possession.

Art. 28. — Des instructions seront à nouveau adressées aux autorités militaires des deux pays belligérants pour que toute infraction aux règles des articles 25 à 27 soit strictement réprimée.

Art. 29. — Dans les camps de concentration de la zone des armées, les prisonniers devront être soumis au même régime que les prisonniers de la zone de l'intérieur.

II. Prisonniers de guerre maintenus dans la zone des armées

Art. 30. — Ne pourront être maintenus dans la zone des armées que les prisonniers de guerre qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, n'auront pu être transportés dans les formations sanitaires de l'intérieur, ou les prisonniers valides affectés à des détachements de travail.

Tous les autres prisonniers de guerre devront être évacués sans retard dans la zone de l'intérieur.

Art. 31. — Tous les prisonniers maintenus dans la zone des armées devront être mis en mesure, sans réserve ni exception, d'expédier des correspondances et de recevoir des correspondances, mandats et colis, dans les mêmes conditions que les prisonniers de guerre de l'intérieur. Ils devront notamment pouvoir, dans le délai d'un mois, à dater du jour de leur capture, faire connaître à leur famille une adresse exacte, permettant l'acheminement régulier et rapide de tous les envois postaux ; toute mutation de cette adresse devra pouvoir être communiquée par eux sans délai à leur famille.

Art. 32. — Les prisonniers de guerre maintenus dans la zone des armées ne pourront jamais être employés qu'à une distance d'au moins trente kilomètres de la ligne de feu.

III. Renseignements sur la capture

Art. 33. — Dans le délai d'un mois à dater de leur capture, les prisonniers de guerre devront être identifiés et les informations les concernant transmises au Ministère de la Guerre de l'État capteur, qui les transmettra dans le plus bref délai au Gouvernement d'origine.

Tout prisonnier de guerre devra, dans le délai de huit jours après sa capture, être mis en mesure d'adresser à sa famille une carte-avis imprimée, suivant le modèle accepté de part et d'autre ; cette carte, qui indiquera la capture et l'état de santé du prisonnier, devra être acheminée dans le plus bref délai, sans être soumise à aucun retard systématique.

Art. 34. — Tout prisonnier de guerre sera mis à même, dans le délai de trois jours après son arrivée dans un dépôt de l'intérieur, de communiquer à sa famille, par une carte-avis imprimée, l'adresse à laquelle peuvent lui être adressés correspondances, mandats et colis ; ces cartes-avis seront acheminées sans aucun retard systématique et ne seront pas comptées dans le nombre maximum des correspondances autorisées. Les mêmes dispositions sont également applicables aux mutations des prisonniers de guerre de dépôt à dépôt.

IV. Travail des sous-officiers

Art. 35. — Les sous-officiers, à partir du grade de sergent, sont, en principe, dispensés de toute obligation au travail, sous réserve des dispositions prévues à l'article 37. Ils peuvent toutefois être utilisés :

1° A la surveillance des travailleurs ;

2° A la recherche et à la distribution des correspondances et des colis ;

3° Aux fonctions de bureaux ;

4° Aux travaux strictement nécessaires à l'entretien du camp ou à celui des prisonniers (tels que le jardinage, la cuisine), dans la mesure où ils sont compatibles avec la dignité de leur grade et à la condition qu'ils soient exclusivement effectués à l'intérieur du camp.

Il est expressément convenu que les sous-officiers ne pourront, en aucun cas, être employés à des corvées ou à des travaux particulièrement pénibles, tels que le chargement et le transport du charbon, le nettoyage des cours et latrines, etc...

Art. 36. — Les sous-officiers, qui en exprimeraient librement le désir, pourront être employés à tout travail à leur convenance ; tout procédé direct ou indirect d'intimidation, de menace ou de contrainte destiné à les amener à demander à travailler est expressément interdit.

Les mesures contraires prises par les autorités militaires de l'un ou l'autre belligérant seront immédiatement rapportées.

Art. 37. — Les officiers remplaçants (Offizierstellvertreter), les fonctionnaires remplaçants (Beamtensstellvertreter), et les enseignes de l'armée allemande, ainsi que les grades correspondants de la marine allemande, les adjudants, les adjudants-chefs et les aspirants français, ainsi que les premiers-maîtres des équipages de la marine française, seront dispensés de toute obligation de travail, y compris les travaux mentionnés dans l'article 35, alinéa 1, n°s 1 à 4.

Les « Unteroffizier » allemands et les caporaux français ne sont pas admis à réclamer l'exemption de travail.

V. Cantines

Art. 38. — Dans tous les camps de prisonniers de guerre, on installera des cantines où les prisonniers de guerre pourront se procurer, à des prix modérés et raisonnables, les objets disponibles de nécessité quotidienne.

VI. Promenades et exercices

Art. 39. — Seront organisés pour les officiers prisonniers de guerre, ainsi que pour les sous-officiers et hommes de troupes non

occupés à des travaux extérieurs, des promenades hebdomadaires et des exercices en plein air, en dehors des camps, sous la surveillance des autorités militaires.

A cet effet, les officiers devront donner leur parole d'honneur de ne pas s'évader, ni de préparer une évasion pendant ces promenades et exercices et de ne commettre pendant ce temps aucun acte qui soit dirigé soit contre la sécurité de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent, soit contre ses Alliés. Dans ces conditions, les autorités militaires chargées de la surveillance borneront leur rôle à guider les promenades et les exercices.

VII. Occupations intellectuelles

Art. 40. — Afin de faciliter aux prisonniers de guerre les moyens de se procurer des occupations intellectuelles et de s'instruire, il est convenu que :

a) Dans chaque camp et dans la mesure du possible, dans chaque détachement de travail important, un local suffisamment chauffé et éclairé, sera aménagé et mis à la disposition des prisonniers qui voudront lire ou travailler.

b) Les prisonniers de guerre qui ont les capacités suffisantes pour instruire leurs camarades seront autorisés à donner des cours et des conférences. Ces cours et ces conférences devront, le cas échéant, avoir lieu dans la soirée après l'achèvement du travail.

c) L'organisation de bibliothèques dans les camps devra être encouragée et facilitée par tous les moyens possibles. L'usage de ces bibliothèques devra être accordé aux prisonniers se trouvant dans les détachements de travail. L'échange de livres entre les différents camps pourra se faire par l'intermédiaire des autorités militaires. Les livres reliés seront autorisés.

d) Les prisonniers chargés de donner des cours ou des conférences, ainsi que ceux chargés de l'administration des bibliothèques, devront être exemptés du travail des camps et ne pourront être changés de camps que pour des motifs urgents.

e) Les prisonniers devront, dans la mesure du possible, être autorisés à terminer les cours qu'ils auront commencé à suivre.

VIII. Punitions des prisonniers de guerre

Art. 41. — Les instructions criminelles ouvertes contre les prisonniers de guerre seront accélérées autant que possible.

Art. 42. — Au point de vue de la discipline, les prisonniers de guerre sont soumis en principe aux règlements prévus par l'État capteur pour ses propres militaires. Toutefois, en vue d'iden

tifier dans toute la mesure du possible les règles disciplinaires établies dans l'un et l'autre pays, les deux Gouvernements étudieront, dans le plus bref délai possible, les moyens de fixer, d'un commun accord, l'échelle des peines appliquées de part et d'autre aux mêmes infractions.

Art. 43. — (*Lorsqu'un prisonnier aura été frappé de deux peines disciplinaires consécutives, un intervalle de trois à dix jours devra séparer leur exécution.* Abrogé par l'accord du 15 mai 1918.)

Art. 44. — Il ne pourra être prononcé aucune peine disciplinaire collective. Toutes mesures contraires seront immédiatement rapportées.

Art. 45. — Les tentatives d'évasions individuelles, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de délits accessoires, ne seront passibles, même en cas de récidive, que d'une sanction disciplinaire. La durée de cette peine ne dépassera pas trente jours.

La durée d'une peine entraînant la privation de la liberté pour une tentative d'évasion en connexité avec d'autres actes punissables commis en vue de la réalisation de la tentative, comportant l'appropriation ou la détérioration de la propriété d'autrui, ne devra pas dépasser deux mois, à moins que les délits accessoires ne soient, en vertu des lois de l'État capteur, punissables de peines criminelles (Zuchthaus). Il en sera de même pour les tentatives d'évasions collectives.

Les prisonniers de guerre repris après une tentative d'évasion ne pourront être soumis à des traitements d'une dureté inutile. Toute injure et toute voie de fait devra être punie de la manière la plus sévère. En particulier, les officiers repris après une tentative d'évasion, devront être traités conformément à leur rang et protégés contre toute violence.

Art. 46. — Les peines judiciaires et disciplinaires prononcées avant la conclusion du présent accord, qui seraient en contradiction avec les dispositions prévues à l'article 45, devront être suspendues dès qu'elles auront atteint le maximum de durée fixé par ces dispositions.

Art. 47. — Les prisonniers de guerre condamnés ou punis ne pourront être privés des prérogatives attachées à leur grade. En particulier, les officiers prisonniers ne devront pas subir des peines entraînant la privation de liberté en communauté avec des sous-officiers et hommes de troupe : ils devront être logés et traités d'une manière conforme à leur rang.

Les prisonniers de guerre, après l'accomplissement des peines judiciaires ou disciplinaires qui auront pu leur être infligées, ne devront être soumis à aucun traitement spécial ; ils seront traités comme tous les prisonniers de même grade.

IX. Relations avec les Puissances protectrices

Art. 49. — Les prisonniers de guerre pourront adresser des demandes et des réclamations par écrit aux Ambassades et Légations protectrices ou verbalement à leurs délégués.

Les réclamations écrites devront être remises au Comité de Secours du camp ou, si le prisonnier se trouve dans un détachement de travail, à l'homme de confiance du détachement qui les transmettra au Comité de Secours du camp. Le Comité de Secours pourra les arrêter, s'il les juge inutiles ou mal fondées. Dans le cas contraire, le Comité de Secours les transmettra au Commandant du camp, qui devra les faire parvenir, par la voie hiérarchique, à l'Ambassade ou à la Légation intéressée.

Les autorités militaires ne pourront pas retenir des réclamations de ce genre, à moins qu'elles ne contiennent des indications sciemment inexactes ou si elles sont rédigées en termes inconvenants. La décision sur la retenue définitive est exclusivement réservée au Ministère de la Guerre. Lorsqu'une réclamation aura dû être retenue, l'auteur, ainsi que l'Ambassade ou la Légation protectrice, en seront informés : on leur fera connaître, en même temps, les raisons qui ont motivé cette retenue. Les autorités militaires joindront, le cas échéant, leurs observations à la réclamation du prisonnier, de manière à mettre l'Ambassade ou la Légation protectrice à même d'en apprécier le bien-fondé.

Jusqu'à nouvel ordre, ces réclamations adressées à l'Ambassade ou à la Légation n'entreront pas en compte dans le nombre des correspondances autorisées ; les Comités de Secours seront engagés à ne transmettre que des réclamations absolument fondées. En aucun cas, les réclamations écrites des prisonniers de guerre adressées au Commandant du camp qui lui seront personnellement destinées, n'entreront en compte dans le nombre de correspondances autorisées.

X. Comités de Secours, Œuvres, Colis et Correspondance

Art. 50. — Il sera institué, dans chaque camp principal, ainsi que dans chaque détachement de travail comptant un effectif de plus de 100 prisonniers de guerre de même nationalité, un Comité de Secours librement choisi par les prisonniers parmi leurs camarades. Sa nomination devra être ratifiée par le Commandant.

De la même manière, dans chaque détachement de travail de plus de 10 prisonniers, un homme de confiance pourra être librement choisi. Cet homme de confiance sera le correspondant du Comité de Secours du camp dont le détachement de travail dépend

Les Comités de Secours et les hommes de confiance assureront la réception et la répartition des envois collectifs (pain, vivres, vêtements, linge, livres, etc...), et des colis individuels adressés sans indication nominative de destinataire.

Les hommes de confiance peuvent librement correspondre avec le Comité de Secours et les Comités de Secours, avec les Associations charitables ou les familles expéditrices, pourvu que cette correspondance se rapporte uniquement aux envois collectifs et aux colis. Le Comité de Secours de chaque camp dans l'intérieur du pays peut, en outre, correspondre avec les Comités de Secours des camps de travail, et les hommes de confiance de détachements de travail dépendant du même camp, pour l'établissement et la transmission des listes prévues à l'article 8 et à l'article 10. Ces correspondances pourront être soumises à un retard de dix jours, mais elles n'entreront pas en compte dans le nombre des correspondances autorisées.

Art. 51. — Il pourra être institué, dans chaque pays, trois délégués neutres d'une des Croix-Rouges ou des Sociétés de Secours reconnues ; le nombre de ces délégués pourra être augmenté si cette institution réussit. La désignation de ces délégués devra être préalablement soumise à l'agrément de l'Etat sur le territoire duquel ils exerceront leur mission.

Ils auront pour tâche de s'informer des besoins matériels ou moraux des prisonniers de guerre par des relations, tant verbales qu'écrites, avec les Comités de Secours des camps, ainsi que par des visites dans les camps. Ils s'assureront, en outre, de la distribution régulière des envois collectifs ou individuels.

Ces délégués seront autorisés à constituer sur le territoire de l'Etat capteur des dépôts de vivres, tabac, vêtements, livres et articles de première nécessité, selon les besoins des prisonniers.

Un arrangement ultérieur règlera les conditions dans lesquelles les délégués neutres pourront distribuer des médicaments et des fortifiants. Les deux Gouvernements feront connaître le plus tôt possible la liste des médicaments qu'ils désirent faire parvenir aux prisonniers. Abrogé par l'accord du 15 *mai* 1918.)

En outre, les délégués seront autorisés à recevoir et à distribuer aux prisonniers de guerre des envois provenant soit du pays d'origine des prisonniers, soit des pays neutres, soit du pays de l'Etat capteur. Ces envois jouiront, conformément à l'article 16 de la Convention de La Haye, concernant la guerre sur terre, de la franchise postale et de la gratuité du transport.

Les médicaments et fortifiants, dont la liste sera dressée d'un commun accord, pourront être adressés sous la forme d'envois collectifs, par les œuvres de secours autorisées dans tous les camps et détachements, aux Comités de secours et hommes de confiance, qui les distribueront aux prisonniers au fur et à mesure de leurs besoins. Les médecins des camps et détachements exerceront une surveillance générale sur l'emploi de ces médi-

caments. Ces envois collectifs bénéficieront des mêmes avantages que les envois collectifs de pain. Les envois individuels de médicaments et de fortifiants sont interdits. *(Ainsi complété par l'accord du 15 mai 1918).*

Art. 52. — Des ordres uniformes seront donnés à tous les commandants des camps et chefs de détachement pour que les quatre cartes et les deux lettres que les prisonniers ont le droit d'écrire chaque mois, soient acheminées sans délai à l'expiration du retard systématique de dix jours, et pour que les correspondances adressées aux prisonniers leur soient remises dans le plus bref délai. Ces prescriptions seront appliquées dans les mêmes conditions aux prisonniers de guerre maintenus dans la zone des armées.

Les prisonniers ne pourront, à titre de punition collective, être privés du droit de recevoir et d'expédier régulièrement le nombre de correspondances auxquelles ils ont droit. Cette restriction peut être infligée à titre individuel, mais ne devra pas dépasser une durée de deux semaines. Le prisonnier de guerre aura le droit d'en aviser préalablement sa famille.

Les Comités de Secours établiront, sous le contrôle des commandants de camps, la liste des prisonniers qui, depuis trois mois, n'ont pas reçu de nouvelles de leurs familles. Ces listes contiendront les noms des prisonniers, l'adresse de leur famille et de courtes communications et demandes de nouvelles en style télégraphiques de vingt mots au plus. Ces listes seront envoyées aux Comités Nationaux de la Croix-Rouge de l'État capteur ou au Comité International de la Croix-Rouge à Genève. Ces bureaux s'emploieront à faire parvenir la réponse des familles dans le plus bref délai.

Art. 53. — Les colis individuels adressés aux prisonniers de guerre seront acheminés le plus rapidement possible. Aucun commandant de camp ou chef de détachement ne les pourra retenir.

Les envois seront soumis à un examen qui aura lieu aussitôt que possible et avec tout le soin nécessaire, en présence des destinataires ou de leurs hommes de confiance. Les conserves ne pourront être ouvertes par la censure qu'immédiatement avant leur consommation, et elles devront être délivrées au bénéficiaire, de manière que leur qualité comestible ne soit pas altérée.

Les envois devront être remis aux prisonniers soit dès leur réception, soit, si ces derniers le préfèrent, au fur et à mesure de leurs demandes.

Chaque prisonnier aura le droit d'adresser à l'expéditeur une carte-récépissé d'un modèle imprimé comprenant exclusivement l'indication et la contenance du colis reçu. Cette carte n'entrera pas en compte dans le nombre des correspondances autorisées.

Sous réserve de la censure, seront autorisés les envois de livres et de brochures. Les livres peuvent être reliés.

XI. Réunion de Parents dans un même Dépot

Art. 54. — Seront réunis dans le même dépôt ou détachement, à moins de motifs d'ordre sanitaire ou de graves raisons tirées des nécessités de la discipline, les prisonniers de guerre unis par les liens d'une très proche parenté, c'est-à-dire, les pères et fils et frères, soit sur la demande qu'ils auront faite par la voie hiérarchique, soit à la requête de l'État d'origine.

Le transport de prisonniers à réunir sera fait gratuitement.

En attendant cette réunion ou si cette réunion ne peut être effectuée, les prisonniers visés à l'alinéa 1[er], seront autorisés à correspondre de dépôt à dépôt. Ces lettres entreront en compte dans le nombre de correspondances autorisées. (*Ainsi complété par l'accord du* 15 *mai* 1918.)

XII. Assimilation de certaines catégories de personnes aux prisonniers de guerre

Art. 55. — Les officiers retraités et les officiers en activité et de complément qui n'ont pas été pris les armes à la main, seront traités complètement comme les officiers prisonniers de guerre, si les règlements de leur pays leur donnent le droit de porter l'uniforme. Les autorités militaires de l'État d'origine transmettront à l'État capteur, par la voie diplomatique, les certificats attestant la qualité de ces officiers et leur droit de porter l'uniforme.

Les officiers visés au paragraphe 1 sont tenus de porter l'uniforme, si les autorités de l'État capteur l'exigent.

Art. 56. — Sont reconnus comme prisonniers de guerre dans le sens de cet accord, les prisonniers qui, après avoir rejoint leur corps à la mobilisation, ont été capturés étant en congé de convalescence à la suite d'une maladie, ainsi que les soldats qui ont été capturés aux abords du champ de bataille, au moment où ils essayaient d'échapper à la capture sous un déguisement civil.

XIII. Communication des accords aux Prisonniers

Art. 57. — Les différents accords intervenus ou à intervenir entre les deux parties, concernant les droits reconnus aux prisonniers de guerre, seront affichés publiquement dans leur langue respective, dans tous les camps et détachements de travail.

IV. APPLICATION DES DISPOSITIONS CI-DESSUS AUX PRISONNIERS DE GUERRE ALLEMANDS CAPTURÉS PAR LES TROUPES BELGES ET AUX PRISONNIERS DE GUERRE BELGES CAPTURÉS PAR LES TROUPES ALLEMANDES.

Art. 58. — Les dispositions ci-dessus seront appliquées aux prisonniers de guerre allemands capturés par les troupes belges et aux prisonniers de guerre belges capturés par les troupes allemandes, à moins de stipulations contraires existant dans des accords spéciaux en vigueur.

V. APPLICATION DES DISPOSITIONS CI-DESSUS AUX PRISONNIERS CIVILS

Art. 59. — Les dispositions des articles 7 à 19 concernant le rapatriement direct et l'internement en Suisse des prisonniers de guerre malades et blessés, ainsi que l'article 50 concernant les Comités de secours, seront appliquées par analogie aux prisonniers civils allemands et français. Les deux parties se réservent des négociations ultérieures en vue de l'application d'autres dispositions de cet accord aux prisonniers civils allemands et français.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Art. 60. — Cet accord entrera en vigueur le 15 mars 1918.

II

Accord Franco-Allemand
du 15 Mai 1918

concernant

les PRISONNIERS de GUERRE et les CIVILS (1)

A

ACCORD CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE

I. — Rapatriement et internement

Article premier. — Seront directement rapatriés, sans égard ni au grade, ni au nombre, les sous-officiers, caporaux et soldats en captivité depuis dix-huit mois au moins au moment de la mise en vigueur du présent accord :

a) Qui ont atteint l'âge de 40 ans, mais n'ont pas encore 45 ans révolus et sont pères d'au moins trois enfants vivants ;

b) Qui ont atteint l'âge de 45 ans, mais n'ont pas encore 48 ans révolus.

Art. 2. — Seront directement rapatriés, tête pour tête et grade pour grade les sous-officiers, caporaux et soldats en captivité depuis 18 mois au moins au moment de la mise en vigueur du présent accord et qui ne rentrent dans aucune des catégories prévues à l'article premier.

Art. 3. — Pour l'échange prévu à l'article 2, aucune distinction ne sera faite entre les sous-officiers. Les caporaux leur seront assimilés.

(1) Le *Journal officiel* du 12 mai intitule l'accord. *Cartel* : « Sommaire. partie officielle. Ministère des Affaires étrangères. Cartel portant accords entre le gouvernement français et le gouvernement allemand relativement aux prisonniers de guerre et aux civils. »

On appelle « Cartel » en droit international certaines conventions internationales intervenues notamment au cours d'une guerre et qui ne sont pas revêtues de toutes les formalités des traités proprement dits (*Le Temps*, 13 mai 1918).

La Conférence était présidée par M. Calonder, président de la Confédération helvétique. La France était representée par MM. de Panafieu, Ministre plénipotentiaire, chef du service des prisonniers de guerre au Ministère des Affaires étrangères. Georges Cahen, maître des requêtes au Conseil d'Etat, chef du service des prisonniers de guerre au Ministère de la Guerre; de Manneville, ministre plenipotentiaire; Alphand, Consul de France et le colonel Giraud.

L'Allemagne était representée par MM. le général-major Friedrich, Dr von Keller, le major Pabst von Oheim, Schlassing, conseiller intime du Gouvernement du Ministère d'Alsace-Lorraine à Strasbourg et von Hindenbourg, conseiller d'ambassade, chef du service des prisonniers de guerre à la Légation d'Allemagne à Berne.

Le médecin d'armée suisse M. le colonel Hauser, a pris part à la conférence en sa qualité de chef du service de l'internement en Suisse.

Les secrétaires étaient : MM. le major Favre, du service de l'internement, Barbey-Ador, Brunner et Fontanel, attachés au département politique fédéral.

Art. 4. — Seront internés en Suisse sans égard au grade ni au nombre, tous les officiers se trouvant en captivité depuis 18 mois au moins au moment de la mise en vigueur du présent accord :

a) Qui ont atteint l'âge de 40 ans, mais n'ont pas encore 45 ans révolus, et qui sont pères de 3 enfants vivants au moins ;

b) Qui ont atteint l'âge de 45 ans, mais n'ont pas encore 48 ans révolus.

Art. 5. — Seront internés en Suisse tête pour tête et quel que soit leur grade, les officiers en captivité depuis 18 mois au moins au moment de la mise en vigueur du présent accord et qui ne rentrent dans aucune des catégories prévues à l'article 4.

Art. 6. — L'ordre de priorité pour le rapatriement (art. 1 et 2) et l'internement (art. 4 et 5) sera déterminé d'après l'ancienneté de capture et à durée égale de captivité d'après l'ancienneté d'âge.

Si, en cas de force majeure, l'ordre de priorité prévu à l'alinéa 1 ne pouvait être suivi rigoureusement, le rapatriement du prisonnier dont le départ aurait dû être retardé, devra avoir lieu dans le délai maximum de deux mois.

Art. 7. — Les prisonniers de guerre ayant droit, d'après les articles 1, 2, 4 et 5, à être rapatriés ou internés en Suisse, pourront renoncer au bénéfice du présent accord.

En cas de doute, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander que le fait de la renonciation soit confirmé par un représentant de la puissance protectrice ou, s'il s'agit d'internés en Suisse, par le Gouvernement fédéral.

Art. 8. — En cas de doute sur l'âge ou le nombre des enfants vivants des prisonniers de guerre mentionnés dans les articles 1 et 4, il sera fait application de l'article 3 de l'accord de Berne du 15 mars 1918.

Art. 9. — Seront rapatriés sans égard au grade ni au nombre les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats faits prisonniers antérieurement au 1er novembre 1916 et qui, à la date du 15 avril 1918, se trouvent internés en Suisse pour cause de blessures ou de maladies.

Seront exceptés de ce rapatriement :

1° Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats qui, ayant bénéficié de la suspension d'une peine judiciaire, ont été internés en Suisse dans les conditions prévues par l'article 18, alinéa 4 de l'accord de Berne du 15 mars 1918 ;

2° Les officiers qui, ayant atteint l'âge de 48 ans, ont été internés en Suisse par application de l'article 2 de l'accord de Berne précité.

Le rapatriement des prisonniers de guerre prévu par l'alinéa 1er du présent article, précédera les autres transports nécessités par l'exécution du présent accord.

Art. 10. — Le rapatriement des sous-officiers, caporaux et soldats sera effectué de la manière suivante :

Chacun des trains comprendra, de part et d'autre, 700 prisonniers de guerre à échanger tête pour tête, conformément à l'article 2 et désignés conformément à l'article 6.

Seront compris, en outre, dans chaque train venant d'Allemagne, 100 prisonniers de guerre français, et dans chaque train venant de France, 50 prisonniers de guerre allemands, appartenant aux catégories visées par l'article 1er, jusqu'à épuisement de la totalité des prisonniers des deux pays appartenant auxdites catégories.

Les convois de rapatriement devront comprendre par mois une proportion moyenne de 15 o/o de sous-officiers et de caporaux, et de 85 o/o d'hommes de troupe.

Art. 11. — Au début de chaque série de 10 trains d'hommes de troupe, il sera formé, de part et d'autre, un convoi de 400 officiers à interner en Suisse, conformément à l'article 5. Ce convoi comprendra, en outre, venant d'Allemagne, 100 officiers français et, venant de France, 50 officiers allemands à interner, conformément à l'article 4, jusqu'à épuisement de la totalité des officiers des deux pays rentrant dans les catégories prévues audit article.

La première série de ces trains d'hommes de troupe sera précédée de deux trains d'officiers composés comme il est ci-dessus précisé.

Art. 12. — Les deux premiers trains d'officiers, prévus par l'article 11 partiront de Lyon, le troisième train partira de Constance, le quatrième de Lyon, et ainsi de suite alternativement.

Les dix premiers trains d'hommes de troupe prévus par l'article 10 partiront de Constance ; les dix trains de la seconde série partiront de Lyon, et ainsi de suite alternativement.

Art. 13. — Les prisonniers de guerre qui, lors de l'entrée en vigueur du présent accord, ne remplissent pas encore les conditions prévues aux articles 1er, 2, 4 et 5, seront respectivement rapatriés ou internés en Suisse conformément aux stipulations du présent accord, au fur et à mesure qu'ils rempliront les conditions ci-dessus.

Art. 14. — Les officiers qui sont internés en Suisse comme valides, soit en vertu des articles 4 et 5 du présent accord, soit en vertu de l'article 2 de l'accord de Berne du 15 mars 1918, ne pourront être rapatriés qu'à titre exceptionnel et uniquement pour maladie ou accidents graves. Leurs noms devront être, avant le rapatriement, communiqués au Gouvernement de l'État capteur. En cas de doute sur la légitimité de leur rapatriement, il sera statué sur leur cas par une Commission médicale mixte, composée d'un médecin suisse et d'un médecin de l'État capteur ; en cas de partage, ce dernier aura voix prépondérante.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 18 de l'accord de Berne du 15 mars 1918 seront appliquées aux prisonniers de guerre susceptibles de bénéficier des présentes dispositions et qui sont l'objet d'une instruction criminelle ou d'une condamnation, ou qui ont été frappés de peines disciplinaires.

Art. 16. — L'article 19 de l'accord de Berne du 15 mars 1918 concernant l'emploi des rapatriés sera applicable aux prisonniers de guerre qui bénéficieront du présent accord.

Les prisonniers de guerre belges rapatriés pourront être employés sur le territoire français dans les mêmes conditions que les prisonniers de guerre français rapatriés.

Art. 17. — Toutes les dispositions ci-dessus, seront appliquées aux prisonniers de guerre allemands capturés par les troupes belges et aux prisonniers de guerre belges capturés par les troupes allemandes.

Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats belges entreront en compte dans le nombre des prisonniers de guerre français à rapatrier ou à interner dans la proportion d'un Belge pour dix Français, jusqu'à épuisement du nombre de prisonniers de guerre allemands capturés par les troupes belges et remplissant les conditions du présent accord.

Le Gouvernement français fera connaître d'urgence au Gouvernement allemand le nombre de prisonniers de guerre allemands dont il s'agit.

Art. 18. — Dans le rapatriement et l'internement des prisonniers de guerre prévus aux articles 1er à 5 du présent accord, ne doivent être comptés que les prisonniers de guerre valides. Les prisonniers malades et blessés continueront à être rapatriés directement ou internés en Suisse dans les conditions prévues par les articles 7 à 18 de l'accord de Berne du 15 mars 1918.

Art. 19. — En cas de différends concernant l'exécution des transports, les deux parties en référeront à l'autorité suisse compétente qui réglera les difficultés en question, de concert avec les chefs de services d'internement institués près des missions diplomatiques intéressées, à Berne.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans les articles 1er à 19 du présent accord cesseront d'être en vigueur le 1er août 1919, si l'un des deux Gouvernements a fait connaître sa décision à ce sujet par une notification au département politique suisse, avant le 1er mai 1919.

Ultérieurement, les deux Gouvernements auront la faculté de dénoncer, de trois mois en trois mois, la partie de l'accord visé ci-dessus. La dénonciation pourra produire effet le 1er novembre, le 1er février, le 1er mai ou le 1er août de chaque année et la communication conforme devra parvenir au département politique suisse trois mois auparavant au moins.

II. — Installation et régime des camps de prisonniers de guerre

a) *Camps d'officiers*

Art. 21. — Les conditions minima relatives à l'installation et au régime des camps d'officiers prisonniers de guerre sont fixées d'après les règles prévues à l'annexe n° 1 jointe au présent accord.

Ces conditions doivent être remplies à la date du 15 juin 1918. En ce qui concerne les constructions et les améliorations de baraquements, ce délai est prolongé jusqu'au 1er août 1918.

Art. 22. — L'officier prisonnier le plus ancien dans le grade le plus élevé aura la faculté de faire connaître avant le 25 juin 1918, par un rapport adressé à la représentation diplomatique de la puissance protectrice, si les conditions minima sont effectivement réalisées.

Ce rapport sera remis au commandant du camp qui pourra, le cas échéant, y joindre ses observations et devra les transmettre par la voie hiérarchique.

Ce rapport devra parvenir le 15 juillet 1918 au plus tard à l'ambassade ou à la légation de l'Etat d'origine à Berne.

Art. 23. — Dans le cas où le commandant du camp contesterait les déclarations de l'officier le plus ancien en grade, le Gouvernement de l'Etat capteur inviterait la représentation diplomatique de la puissance protectrice, à envoyer sans délai un délégué dans le camp ; le rapport de ce délégué devra être transmis par la voie la plus rapide à la mission diplomatique de l'Etat d'origine à Berne.

b) *Camps d'hommes de troupe*

Art. 24. — Les conditions minima relatives à l'installation et au régime des camps d'hommes de troupe, sont fixées d'après les règles prévues à l'annexe n° 2 jointe au présent accord.

Ces conditions minima doivent être remplies avant le 1er août 1918 ; si des constructions neuves ou des aménagements dans les bâtiments sont nécessaires, le délai de leur achèvement est fixé au 1er septembre 1918.

Les mêmes conditions minima doivent être également appliquées aux camps de travail dans toute la mesure où le permettra la situation locale.

III. — Alimentation des prisonniers de guerre

Art. 25. — Les rations quotidiennes qui constituent l'alimentation des officiers doivent être suffisantes en quantité et qualité, spécialement en ce qui concerne la viande, les légumes et l'assaisonnement, compte tenu des restrictions alimentaires imposées à la population civile.

La gestion de l'ordinaire par les officiers prisonniers eux-mêmes devra être favorisée de toutes manières.

Art. 26. — Les rations allouées aux hommes de troupe prisonniers de guerre en Allemagne et en France devront comporter un minimum de :

2.000 calories pour les non-travailleurs ;

2.500 calories pour les travailleurs ordinaires ;

2.850 calories pour les prisonniers de guerre occupés à de gros travaux.

Il ne devra être recherché aucune économie susceptible de réduire les rations minima de vivres prévues ci-dessus.

Art. 27. — Les prisonniers de guerre doivent recevoir en général la même ration de viande que la population civile.

Art. 28. — La ration de pain minima allouée aux officiers, sous-officiers et soldats allemands, prisonniers de guerre en France, est fixée à 350 grammes par jour. Elle sera portée à 400 grammes pour les prisonniers de guerre occupés à des travaux hors du camp.

La ration de pain minima allouée aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats français prisonniers de guerre en Allemagne, est fixée au même taux que pour la population civile, sans pouvoir jamais descendre au-dessous de 250 grammes.

Art. 29. — Le Gouvernement allemand autorise, pour tous les officiers et hommes de troupe prisonniers de guerre, les envois collectifs de pain à raison de 2 kilogr. par tête et par semaine.

L'expédition, la distribution et le contrôle des envois continuent à être assurés pour tous les camps et détachements dans les conditions fixées par les accords précédents :

Notamment, l'expédition en sera faite gratuitement et par grande vitesse. Les envois seront distribués sans frais d'aucune sorte, et par les voies les plus rapides dans tous les camps et détachements de travail. Les sacs d'emballage vides pourront être retournés au pays d'origine.

Art. 30. — Les envois individuels de pain restent supprimés ; seuls sont autorisés les envois individuels de cakes et de gâteaux.

Art. 31. — Dans le cas où les rations quotidiennes de pain minima indiquées à l'article 28 ne pourraient exceptionnellement être distribuées aux prisonniers de guerre pendant une durée dépassant une semaine, le commandant du camp (ou le chef du détachement), devra en aviser par la voie hiérarchique, le Ministère de la Guerre. Celui-ci en informera aussitôt la mission diplomatique compétente, ainsi que le département politique du Gouvernement fédéral suisse.

Art. 32. — Les cantines devront être approvisionnées en denrées alimentaires et objets d'usage courant qui ne sont pas frappés soit de restrictions alimentaires, soit de prohibitions administratives.

Il convient de favoriser la gestion des cantines par les prisonniers eux-mêmes. En ce cas, les bénéfices doivent être exclusivement affectés à l'amélioration de leur régime.

Art. 33. — Les dispositions des articles 25 à 32 sont applicables aux prisonniers de guerre belges se trouvant en Allemagne, ainsi qu'aux prisonniers de guerre allemands tombés au pouvoir du Gouvernement belge et se trouvant en France.

IV. — Peines judiciaires et disciplinaires

a) *Exécution des peines judiciaires*

Art. 34. — Quelles que soient leur nature et leur durée, les peines judiciaires prononcées pour des crimes ou délits commis par des prisonniers de guerre pendant leur captivité, entre le 1er septembre 1916 et le 25 avril 1918 inclus, seront exécutées dans les conditions suivantes :

Les prisonniers condamnés seront immédiatement transférés dans un camp spécial dont l'installation et le régime seront identiques à ceux des autres camps. Les condamnés seront traités exactement comme les autres prisonniers, sous réserve des restrictions suivantes :

a) Les salles de récréation, les terrains de gymnastique et de jeux, les promenades hors du camp, les spectacles et concerts leur seront interdits ;

b) Leurs achats à la cantine seront limités, chaque mois, à 25 marks ou 25 francs pour les officiers, et à 10 marks ou 10 fr. pour les hommes de troupe ;

c) Ils ne pourront travailler hors du camp ;

d) Ils ne pourront recevoir que quatre colis par mois

b) *Exécution des peines disciplinaires*

Art. 35. — Les punitions d'arrêts infligées aux prisonniers de guerre seront exécutées :

a) En ce qui concerne les officiers :

En Allemagne, d'après les dispositions en vigueur pour les « arrêts de rigueur » (verschaerfter Stubenarrest) ; en France, suivant les prescriptions réglementaires concernant les arrêts de rigueur pour officiers ;

b) En ce qui concerne les sous-officiers supérieurs, y compris les sergents :

En Allemagne, d'après les dispositions en vigueur pour les « arrêts de rigueur » dits « gelinder arrest » ;

En France, d'après les dispositions réglementaires concernant les arrêts de rigueur pour sous-officiers ;

c) En ce qui concerne les « unteroffiziere », caporaux et soldats : en Allemagne, d'après les dispositions en vigueur pour les arrêts de rigueur moyens (mittelarrest) ; en France, suivant les prescriptions réglementaires concernant la « cellule ».

Art. 36. — La durée d'une même punition ne peut, en aucun cas, dépasser trente jours.

Lorsque la durée totale de plusieurs punitions d'arrêts ou de cellule, qui devraient être subies consécutivement, dépassera trente jours, un intervalle d'une semaine, dans l'exécution de la peine, sera accordé après chaque période de trente jours. Pendant cet intervalle, aucune mesure de rigueur ne devra être imposée aux prisonniers de guerre.

L'article 43 de l'accord de Berne du 15 mars 1918 est abrogé.

Art. 37. — Les peines ci-dessus prévues doivent être exécutées dans les conditions fixées aux annexes 3 et 4.

V. — Modifications aux dispositions de l'accord de Berne du 15 mars 1918

Art. 38. — L'article 15 de l'accord de Berne du 15 mars 1918, concernant les prisonniers de guerre, est complété ainsi qu'il suit :

« Si la gravité de l'état de santé d'un prisonnier de guerre est reconnue par le médecin du camp, le commandant du dépôt devra procéder au rapatriement ou à l'internement d'urgence de ce prisonnier, sans avis préalable des Commissions médicales ou de contrôle ».

Art. 39. — L'article 19 de l'accord de Berne du 15 mars 1918 est complété comme suit :

« Les prisonniers de guerre belges rapatriés après le 1er mai 1917 pourront être employés sur le territoire français dans les mêmes conditions que les prisonniers de guerre français rapatriés. »

Art. 40. — L'article 51, alinéa 3, de l'accord de Berne du 15 mars 1918 est complété comme suit :

« En outre, les délégués seront autorisés à recevoir et à distribuer aux prisonniers de guerre, des envois provenant, soit du pays d'origine des prisonniers, soit des pays neutres, soit du pays de l'Etat capteur. Ces envois jouiront, conformément à l'article 16 de la Convention de La Haye concernant la guerre sur terre, de la franchise postale et de la gratuité du transport.

Les médicaments et fortifiants dont la liste sera dressée d'un commun accord, pourront être adressés, sous la forme d'envois collectifs, par les œuvres de secours autorisées dans tous les camps et détachements, aux Comités de secours et hommes de confiance, qui les distribueront aux prisonniers au fur et à mesure de leurs besoins. Les médecins des camps et détachements exerceront une surveillance générale sur l'emploi de ces médicaments. Ces envois collectifs bénéficieront des mêmes avantages de transports que les envois collectifs de pain.

Les envois individuels de médicaments et de fortifiants sont interdits.

L'alinéa 4 de l'article 51 de l'accord de Berne du 15 mars 1918 est abrogé.

Art. 41. — L'article 54 de l'accord de Berne du 15 mars 1918 est complété ainsi qu'il suit :

« En attendant cette réunion ou si cette réunion ne peut être effectuée, les prisonniers visés à l'alinéa 1er seront autorisés à correspondre de dépôt à dépôt. Ces lettres entrent en compte dans le nombre des correspondances autorisées. »

VI. — Mesures de rétorsion

Art. 42. — Aucune mesure de rétorsion contraire au droit des gens aux accords existant entre les deux Etats, ne pourra être prise par l'un des deux Gouvernements à l'égard des ressortissants de l'autre Etat, qu'après un préavis d'un mois.

Cette notification devra être faite à la mission diplomatique compétente et au Gouvernement fédéral suisse. Le délai visé au paragraphe précédent court du jour où la notification est parvenue au département politique suisse.

VII. — Communication des dispositions de l'accord

Art. 43. — Seront affichés d'une façon permanente dans la langue respective des prisonniers :

a) Les articles 21 à 23 ainsi que les annexes 1 et 3 dans tous les camps d'officiers ;

b) L'article 24, ainsi que les annexes 2 et 4 dans tous les camps d'hommes de troupe et camps de travail ;

c) Les autres articles dans tous les camps d'officiers et hommes de troupe, et dans tous les camps de travail.

VIII. — Entrée en vigueur de l'accord

Art. 44. — Le présent accord doit être approuvé par les deux Gouvernements.

Sous réserve de cette approbation, il entrera en vigueur le 15 mai 1918, en même temps que l'accord concernant les civils, signé à la date d'aujourd'hui.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 26 avril 1918.

B

ACCORD CONCERNANT LES CIVILS

I. — Libération ou rapatriement

Article Premier. — Seront autorisés, sur leur demande et dans les conditions ci-après fixées, à quitter le pays où ils sont retenus, les civils ressortissant de l'un des Etats, quels que soient leur âge et leur sexe qui, au moment de la mise en vigueur du présent accord, se trouvent sur le territoire de l'autre Etat et :

a) qui sont actuellement internés ;

b) qui, après avoir été internés à une époque quelconque, depuis le début des hostilités, ont été, par la suite, remis en liberté.

Il ne sera fait aucune distinction entre les civils qui se trouvaient sur le territoire de l'un des Etats au moment de la déclaration de guerre et ceux qui, en raison des circonstances de guerre, y ont été amenés par la suite.

Art. 2. — Sont considérés comme étant ou ayant été internés au sens du présent accord, les civils qui, quelles que soient la date ou la cause de la décision prise à leur égard, se trouvent ou se sont trouvés dans un dépôt d'internement quelconque où ils ont été placés contre leur volonté, et qu'ils ne peuvent ou n'ont pu quitter à leur gré.

Art. 3. — Les civils qui, au début de la guerre, avaient leur domicile ou leur résidence habituelle, soit sur le territoire de l'Etat où ils sont ou ont été internés, soit sur le territoire libre de l'autre Etat, seront reconduits à la frontière suisse, d'où ils pourront se rendre en Allemagne, s'ils viennent de France, et en France, s'ils viennent d'Allemagne.

Art. 4. — Les civils qui, au début de la guerre, avaient leur domicile ou leur résidence habituelle dans une localité des territoires occupés, y seront renvoyés. Ils pourront demander à être reconduits à la frontière suisse, et il sera satisfait à cette demande toutes les fois que des nécessités militaires ne s'y opposeront pas.

Dans le cas où, pour des raisons militaires, le retour au domicile ne serait pas possible, les civils ci-dessus visés seront reconduits à la frontière suisse ou seront envoyés dans une autre localité des pays occupés qui leur sera assignée comme résidence, en tenant compte, autant que possible, de leurs désirs.

Art. 5. — Si le civil demande à demeurer sur le territoire de l'État où il a été retenu, l'autorisation pourra lui en être accordée, sous condition, s'il y a lieu, d'une résidence déterminée.

Art. 6. — Les civils qui, par application des articles 3 et 4, doivent être reconduits à la frontière suisse, pourront être, s'ils en expriment le désir, reconduits à la frontière d'un État neutre limitrophe.

Art. 7. — Les femmes des civils visés à l'article 1er bénéficieront de la même mesure que leurs maris si elles se trouvent sur le même territoire, soit que, sur leur demande, elles aient été internées avec leurs maris, soit qu'elles n'aient jamais été internées.

Il en sera de même pour les enfants à la charge de leurs parents.

Si les femmes et les enfants dont il s'agit se trouvent dans les territoires occupés, leurs demandes tendant à être réunis à leur mari ou père seront examinées individuellement et accueillies favorablement si les nécessités militaires le permettent.

Art. 8. — Seront exclus du bénéfice du présent accord, les civils qui sont l'objet d'une instruction criminelle, jusqu'à l'issue de la procédure, y compris l'exécution de la peine, et ceux qui sont détenus par suite d'un jugement devenu exécutoire, jusqu'à la date à laquelle ils auront purgé leur peine.

Les civils qui sont l'objet d'une condamnation et pour lesquels l'exécution de la peine prononcée a été suspendue par application de l'accord actuellement existant entre les deux États, et qui, d'après les dispositions du présent accord, devraient être reconduits à une frontière neutre, ne pourront être qu'internés en Suisse, à moins qu'ils ne purgent, sur leur propre demande, la partie non exécutée de la peine.

Les deux Gouvernements se communiqueront sans retard, les noms des personnes visées dans les alinéas 1 et 2 ci-dessus, en indiquant les motifs de la poursuite ou de l'inculpation. Ils feront porter les dispositions du présent accord à la connaissance de ces personnes.

Art. 9. — Les civils internés en Suisse au moment de l'entrée en vigueur du présent accord seront libérés de l'internement.

Art. 10. — Les civils qui rentrent dans la catégorie visée par l'article 1er, paragraphe *a*, seront informés sans délai, par l'affichage en permanence, en langue française et en langue allemande, dans les dépôts d'internement, des dispositions contenues dans les articles 1 à 15 du présent accord.

Au plus tôt huit jours après cet affichage, un délégué de la mission diplomatique compétente pourra se rendre dans chacun des dépôts. Il lui sera remis la liste nominative de tous les internés présents, soit au dépôt, soit dans les détachements de travail en dépendant. Le délégué de la mission diplomatique compétente aura la faculté de s'enquérir, auprès de chacun d'eux, hors la présence de tout témoin, s'il désire quitter le pays où il est retenu.

La liste des civils qui demanderont à quitter le pays où ils sont retenus sera transmise dans le plus bref délai aux deux Gouvernements.

Art. 11. — Les civils qui rentrent dans la catégorie visée par l'article 1er, paragraphe *b*, seront informés, en dehors des publications officielles de l'accord, par plusieurs avis publiés dans la presse des capitales et des provinces, qu'ils peuvent, dans un délai de trois mois, manifester à l'autorité compétente du lieu de leur résidence ou à la mission diplomatique compétente, leur désir de bénéficier des dispositions du présent accord.

Le Gouvernement de l'Etat de résidence communiquera sans délai à la mission diplomatique compétente, la liste des civils qui auront adressé à ses autorités, une demande en vue de quitter le pays où ils sont retenus. La mission diplomatique fera parvenir ces listes aux deux Gouvernements, en même temps que celles contenant les noms des personnes qui se sont directement adressées à elle.

Art. 12. — Les civils qui, en vertu du présent accord, auront quitté le pays où ils étaient retenus, ne pourront être employés au service militaire, ni au front, ni dans la zone des étapes, ni à l'intérieur du territoire ennemi occupé, ni dans les territoires ou possessions d'un Etat allié.

Art. 13. — L'exécution des dispositions prévues pour la libération des civils devra commencer immédiatement après la mise en vigueur du présent accord.

A compter de cette date, les transports prévus dans les articles précédents devront être achevés dans un délai maximum de trois mois, en ce qui concerne les civils visés à l'article 1er, paragraphe *a*) ; de six mois, en ce qui concerne les civils visés à l'article 1er, paragraphe *b*). Ces transports seront effectués gratuitement.

Les personnes visées par le présent accord auront, pendant les délais prévus ci-dessus et pendant un mois après l'expiration de ces délais, la faculté d'adresser à la mission diplomatique compétente des réclamations relatives à l'application des dispositions du présent accord en ce qui les concerne.

Art. 14. — Les civils visés à l'article 1er, paragraphe *b* qui, par application du présent accord devront être reconduits à la frontière, pourront être soumis à une quarantaine préalable qui ne devra, en aucun cas, dépasser la durée d'un mois.

Art. 15. — Le présent accord n'est pas applicable aux civils allemands tombés au pouvoir des troupes belges, soit qu'ils se trouvent en France, soit qu'ils soient internés en Suisse comme malades.

Art. 16. — L'Etat qui, par application des articles 4 ou 5, aura autorisé un civil à rester sur son territoire ou à retourner dans les régions occupées, ne sera pas tenu, après l'expiration des délais pévus à l'article 13, de permettre le départ de ce civil si le désir en était ultérieurement exprimé.

II. — Traitement de la population des territoires occupés

Art. 17. — Les habitants des territoires occupés ne pourront être astreints au travail que d'après les règles suivantes :

Le travail devra être effectué dans les meilleures conditions matérielles et morales possibles, en tenant compte, notamment, des aptitudes, de la condition sociale, du sexe, de l'âge et de l'état physique des travailleurs. Les membres d'une même famille ne devront pas, autant que possible, être séparés.

Ces travaux ne devront jamais impliquer l'obligation, pour les travailleurs, de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. Ils ne pourront être exigés que :

a) Comme services pour les besoins de l'armée d'occupation dans les limites et en conformité de l'article 52 du règlement de La Haye concernant la guerre sur terre ;

b) Dans le but d'éviter le chômage des personnes capables de travailler qui sont à la charge de l'assistance publique et qui ont refusé un travail libre, conforme au droit des gens et compatible avec leurs forces physiques et leurs aptitudes ;

c) Dans le but de pourvoir, à défaut de tout autre moyen, à l'existence de la population.

Art. 18. — Les personnes astreintes au travail conformément à l'article 17 doivent être, sauf l'exception mentionnée à l'alinéa 2, employées au lieu de leur domicile ou dans les environs les plus proches.

Si, pour des raisons militaires ou économiques, l'habitant devait être déplacé de sa résidence en vue du travail, ce déplacement ne pourrait, en aucun cas, avoir lieu en dehors des territoires occupés, ni avoir pour effet d'amener des personnes dont la résidence est éloignée de plus de 30 kilomètres de la ligne de feu dans les limites de cette zone.

Il sera pourvu d'une façon convenable au logement et à la nourriture du travailleur qui recevra une rémunération équitable et éventuellement tous les soins médicaux nécessaires. En dehors des repos et délassements normaux, il obtiendra, autant que

possible, des congés pour aller voir sa famille. Il pourra correspondre avec elle et en recevoir des colis.

Art. 19. — En dehors des cas visés à l'article 18 et du cas de l'évacuation totale ou partielle d'une localité pour des raisons militaires, un habitant des territoires occupés ne pourra être déplacé de son domicile contre son gré que si, par suite de son attitude personuelle, sa présence offre des inconvénients pour la sécurité militaire ou pour l'ordre public.

Art. 20. — Aucun civil ressortissant de l'un des deux Etats ne pourra, à l'avenir, être interné dans l'autre Etat, ni dans les territoires occupés.

Toutefois, un civil qui, en raison de son attitude personnelle et dans l'intérêt de la sécurité militaire ou de l'ordre public, aura dû être déplacé de son domicile situé en territoire occupé, pourra être conduit sur le territoire de l'Etat occupant. Dans ce cas, les restrictions imposées à sa liberté seront déterminées par les nécessités militaires ; en particulier, il pourra, s'il y a lieu, lui être imposé une résidence sous la surveillance de la police.

La durée de son éloignement des territoires occupés devra être limitée au strict nécessaire et ne pas dépasser six mois, sauf cas exceptionnels. A l'expiration de ce délai, l'intéressé sera autorisé à rentrer en pays occupé, conformément à l'article 4, alinéa premier, à moins que l'autorité compétente ne préfère le faire reconduire à la frontière suisse.

Art. 21. — Les autorités compétentes veilleront avec soin à l'acheminement régulier et rapide des messages expédiés par l'intermédiaire du service des nouvelles de la Croix-Rouge de Francfort.

Toute personne qui, par application du présent accord, aura été autorisée à rentrer en territoire occupé, sera mise en mesure d'aviser de sa nouvelle adresse sa famille en territoire libre, par l'intermédiaire du service ci-dessus visé.

Art. 22. — Les deux gouvernements notifieront les dispositions des articles 17 et 21 du présent accord aux autorités militaires compétentes qui en assureront l'exécution.

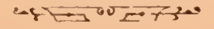
III. — Entrée en vigueur de l'accord

Art. 23. — Le présent accord doit être approuvé par les deux gouvernements.

Sous réserve de cette approbation, il entrera en vigueur le 15 mai 1918, en même temps que l'accord concernant les prisonniers de guerre, signé à la date d'aujourd'hui.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 26 avril 1918.

(*Journal Officiel* du 12 mai 1918.)



III

ANNEXES

DE

L'Accord Franco-Allemand

du 15 Mai 1918

concernant

les PRISONNIERS de GUERRE et les CIVILS

ANNEXE I

Conditions minima pour l'installation et le régime des camps d'officiers prisonniers de guerre.

I. — LOGEMENT.

La situation et l'installation des dépôts d'officiers devront présenter toutes les garanties désirables au point de vue de l'hygiène et de la salubrité ; il doit être tenu compte dans le choix des bâtiments de la qualité d'officiers des occupants.

Surface minima par tête :

a) Chambres d'habitation :

Chambres à un lit pour officiers généraux 12 m² ; pour officiers supérieurs minimum, 10 m².

Chambres à plusieurs lits pour officiers supérieurs, 8 m².

Chambres pour officiers subalternes : dans tous les cas 6 m².

b) Salles à manger, de travail et de récréation : 1 m² par tête pour un camp occupée par moins de 100 officiers ; pour un camp dont l'effectif dépassera 100 officiers : 0,75 m² pour chacun des occupants jusqu'à 300 ; 0,50 m² pour un camp de plus de 300 occupants.

Les salles de travail et de réunion peuvent être utilisées comme salle à manger.

Tous les baraquements utilisés soit pour l'habitation, soit comme salles de réunion ou de travail, soit comme réfectoires devront être à doubles parois et planchéiés. Minimum de hauteur pour tous les locaux 2,50 m.

II. — COUCHAGE.

Le couchage se composera d'un lit avec sommier en lattes de fer, matelas, traversin, deux couvertures et draps ; pour les officiers généraux et supérieurs, un oreiller en plus.

L'échange des draps aura lieu au moins une fois par mois.

III. — MOBILIER.

Le mobilier se composera d'une chaise, d'une table, d'une petite armoire ou commode et d'un portemanteau.

1 Nous devons la communication de ces annexes à l'obligeance de M. de Panafieu, ministre plénipotentiaire, chef du service des prisonniers de guerre au Ministère des Affaires étrangères.

IV. — ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE.

L'éclairage doit être suffisant dans tous les locaux ; il comporte un minimum de 5 bougies par tête d'officier dans les chambres d'habitation.

Dans une chambre d'habitation pour un seul officier, le minimum d'éclairage doit être de 10 bougies ; dans une chambre pour deux officiers, ce minimum doit être de 10 bougies.

L'éclairage doit en outre comporter une lumière suffisante pour la lecture et l'écriture aux places désignées à cet effet, soit dans les chambres d'habitation, soit dans les salles de réunion.

Là ou l'éclairage n'est pas électrique, il doit comporter une lumière à peu près équivalente.

CHAUFFAGE.

Toutes les pièces doivent être suffisamment chauffées.

V. — TERRAINS DE JEUX ET D'EXERCICES.

a) Les emplacements de jeux et d'exercices en plein air, y compris les chemins et non compris les jardins, doivent avoir au moins 30 m² par tête ; au-dessus de 200 occupants : 25 m².

Si on ne peut pas disposer de la surface minima prescrite à l'intérieur de l'enceinte du camp, on complètera cette surface par des places de jeux et d'exercices prises en dehors de cette enceinte.

Ces emplacements extérieurs ne devront être utilisés par les officiers que s'ils donnent leur parole d'honneur, dans les conditions prévues pour les promenades dans l'article 39 de l'accord de Berne du 15 mars 1918.

b) Durée de l'utilisation des places de jeux et d'exercices :

1° A l'intérieur de l'enceinte, tant qu'il fait jour depuis diane ;

2° En dehors de l'enceinte, au moins quatre heures par jour.

VI. — SOINS DE PROPRETÉ ET D'HYGIÈNE.

a) En général chaque officier doit disposer d'une cuvette, d'un pot à eau, d'un broc et d'un seau.

Dans le cas où une installation commune a été prévue, elle ne devra pas servir à plus de 10 officiers.

Il y aura au moins une douche pour 50 officiers. Dans chaque camp, il y aura au moins deux douches.

La salle de douches doit pouvoir être utilisée chaque jour, trois heures le matin et trois heures le soir.

Chaque officier doit pouvoir prendre au moins une douche chaude par semaine.

b) *Lieux d'aisances :* Minimum d'un siège par 40 officiers ; dans aucun camp, il ne doit y avoir moins de 3 sièges. Les sièges doivent être à l'abri de la vue et séparés.

c) *Urinoirs :* Minimum de 1 m. de longueur d'urinoir pour 30 officiers. Les lieux d'aisances pour la nuit doivent être installés en dehors des chambres, mais dans le bâtiment d'habitation.

Toutes les installations de lieux d'aisance et d'urinoirs doivent être faites selon les exigences de l'hygiène.

VII. — INFIRMERIE.

Il doit exister au moins 3 lits par 100 officiers ; les locaux doivent satisfaire aux conditions de surface et de hauteur prévues au logement.

Il doit être assuré aux malades un régime alimentaire conforme aux prescriptions médicales sans supplément de frais.

VIII. — SERVICE DENTAIRE.

Un service dentaire fait par un spécialiste capable doit être assuré dans chaque camp.

IX. — HOPITAUX.

Les officiers se trouvant à l'hôpital doivent pouvoir journellement se tenir ou se promener en plein air, si ce n'est pas contraire aux prescriptions du medecin traitant.

En cas de maladies très graves, sur les désirs des malades et à condition qu'il n'y ait pas de danger de contagion, des visites de camarades officiers seront autorisées.

Ces officiers devront donner leur parole d'honneur dans les conditions prévues à l'article 30 de l'accord de Berne du 15 mars 1918.

X. — ORDONNANCES.

Les généraux ont droit à une ordonnance. Les officiers supérieurs à une ordonnance pour 4 officiers. Les officiers subalternes à une ordonnance pour 7 officiers.. Ne seront employés comme orordonnances que des hommes physiquement aptes à ce service ; ils ne travailleront que pour les officiers prisonniers. Les ordonnances seront logés dans des locaux sains et clairs.

Les avantages ou dons en nature accordés par des officiers prisonniers à des ordonnances, ne devront pas être portés en diminution de ce à quoi les ordonnances ont droit.

XI. — APPELS.

Les appels seront toujours faits par des officiers de cadre ; il y en aura au maximum 3 par jour.

Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés et pour une durée limitée, le nombre des appels journaliers pourra être augmenté, à charge d'en rendre compte au Ministère de la Guerre.

XII. — PLAINTES.

Les plaintes auprès de la représentation diplomatique ne pourront être punies que si elles sont intentionnellement injurieuses ou si elles renferment des accusations sciemment erronées.

Les officiers prisonniers ont en outre le droit d'adresser des réclamations à l'Autorité Compétente de l'État capteur, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

XIII. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE.

Tout militaire du cadre (y compris les interprètes), qui aura été relevé de son emploi, en raison de son attitude à l'égard des officiers prisonniers, ne devra plus être employé dans le service des prisonniers de guerre.

ANNEXE II

Conditions minima pour l'installation et le régime des camps d'homme de troupe.

I. — LOGEMENT.

I. — *Bâtiments.*

Les prisonniers de guerre seront logés dans des bâtiments, ou dans des baraques présentant contre les intempéries toutes les garanties désirables d'hygiène et de salubrité.

Les baraques devront avoir un plancher en bois, à défaut, le sol sera aménagé spécialement pour éviter l'humidité (ciment, pierres concassées, machefer, mélange de sable et de chaux).

II. — *Dortoirs.*

La surface totale des dortoirs sera calculée à raison de 3 m² par occupant. Si les dortoirs comprennent des lits superposés, la surface totale sera réduite à 2 m² par occupant.

La hauteur du plafond sera suffisante pour assurer à chaque occupant un cube d'air de 7 m 35.

III. — *Couchage.*

Le couchage se composera d'une paillasse reposant sur un chassis en fer ou en bois et de deux couvertures règlementaires (dont un couvre-pieds).

Les couvertures appartenant aux prisonniers de guerre leur seront laissées en plus de celles fournies par l'administration.

Le contenu des paillasses sera renouvelé à l'expiration de chaque période de 4 et 6 mois.

IV. — *Eclairage.*

L'éclairage devra être assuré de façon qu'à partir du crépuscule et jusqu'à l'extinction des feux, les hommes puissent lire et écrire, dans les salles de réfectoire ou dans un coin réservé dans chaque baraque à cet effet, pourvu d'une table.

V. — *Lieux d'aisances.*

Les cabinets et les urinoirs devront présenter toutes les garanties désirables d'hygiène et de salubrité.

Dans les camps formés de baraques, ils seront séparés de celles-ci. Il devra être prévu une place pour quarante hommes.

VI. — *Lavabos.*

Il sera établi un robinet pour 50 hommes et une douche par 100 hommes, à moins que la situation des lieux ne rende impossible cette installation. Elle devra en tout cas être assurée partout où la nature du travail l'exigera.

Les prisonniers recevront une allocation de savon égale à celle de la population civile et en tout cas, au moins égale à 150 grammes par mois.

Les prisonniers employés à de gros travaux recevront une allocation supplémentaire.

VII. — *Salles de réunion et réfectoires.*

Dans chaque dépôt et dans chaque camp dont l'effectif atteindra cent prisonniers de guerre, des réfectoires seront installés qui seront garnis de tables et de bancs en quantité suffisante. Leur surface sera calculée sur la base de 0 m² 50 par tête. Les réfectoires serviront, entre les repas, de salle de réunion.

VIII. — *Terrains d'exercices.*

Un espace sera réservé aux exercices physiques soit à l'intérieur du dépôt ou des camps, soit à l'extérieur s'il est nécessaire. La superficie de l'espace réservé aux exercices physiques est fixée à 10 m² par tête des non travailleurs. Dans les dépôts ou camps d'un effectif supérieur à cent prisonniers de guerre, une place spéciale sera réservée pour le jeu et la gymnastique ; il appartiendra aux prisonniers de guerre de l'installer eux-mêmes. La superficie de cet espace est fixée à 250 m² pour cent prisonniers de guerre et à 75 m² en plus pour chaque cent prisonniers de guerre en excédent.

II. — HABILLEMENT.

L'habillement, le linge et les chaussures seront fournis par l'Etat capteur. Le remplacement et les réparations de ces effets seront assurés régulièrement.

Tous les prisonniers devront être pourvus :

D'une coiffure,

D'un pantalon de drap,

D'une veste de drap (tunique, dolman ou vareuse),

D'une capote,

De deux chemises,

De deux caleçons,

De deux paires de chaussettes,

De deux paires de chaussures (une paire pouvant être remplacée par une chaussure de repos, sabot ou espadrille).

D'un essuie-mains par semaine.

En outre, les travailleurs devront avoir un bourgeron et un pantalon de treillis (tenue de travail), partout où la nature du travail l'exigera.

III. — SOINS MÉDICAUX.

a) — Infirmerie.

Une infirmerie sera installée dans tous les dépôts ou camps dont l'effectif dépasse 30 prisonniers de guerre. Le cube d'air assuré à chaque malade doit être de 10 m³ au minimum. Le nombre de lits nécessaire est fixé à trois pour cent de l'effectif. Les lits comprendront un matelas en plus de la paillasse ou du sommier, un traversin et des draps.

La nourriture des malades à l'infirmerie sera préparée suivant les prescriptions du médecin.

Les soins médicaux et dentaires seront gratuits.

Les dentistes prisonniers seront utilisés autant que possible.

b) — Hôpitaux.

Les prisonniers de guerre en traitement dans les hôpitaux auront

toute facilité pour rester en plein air, si ce n'est pas contraire aux prescriptions du médecin.

Dans le cas de maladies très graves, sauf en cas de danger de contagion, ils pourront, avec le consentement du médecin traitant, recevoir la visite de camarades, spécialement désignés par eux.

La correspondance destinée aux malades en traitement leur sera envoyée avec la plus grande exactitude par le dépôt ou par le camp dont ils dépendent.

IV. — TRAVAIL.

La durée du travail des prisonniers de guerre ne peut excéder celle des ouvriers civils de la région où ils se trouvent ; elle est fixée en principe à dix heures de travail effectif, non compris la durée du trajet pour s'y rendre, à condition toutefois que la distance ne dépasse pas 4 kilomètres.

Un repos d'une heure, non compté dans la durée du travail, sera accordé pour le repas de midi.

Une journée de repos en principe et autant que possible le dimanche, est accordée aux prisonniers de guerre travailleurs.

En cas d'accidents du travail survenus aux prisonniers de guerre, un certificat constatant la nature de l'accident sera délivré à l'intéressé par l'Etat capteur à sa libération.

V. — OCCUPATIONS INTELLECTUELLES.

Les occupations intellectuelles seront encouragées par tous les moyens.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion.

Les ministres des différents cultes pourront visiter les prisonniers.

S'il se trouve parmi les prisonniers un ecclésiastique, il sera dispensé de tout travail, dans la mesure que nécessite l'exercice de son ministère.

VI. — PLAINTES.

Les plaintes auprès de la représentation diplomatique de la puissance protectrice, ne peuvent être punies que si elles sont intentionnellement offensantes ou si elles renferment des accusations sciemment fausses.

Le prisonnier de guerre a le droit d'adresser des réclamations à l'autorité compétente du pays capteur, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

VII. — PROPRIETE PERSONNELLE.

Il est formellement interdit de confisquer les papiers personnels des prisonniers de guerre, tels que les différents actes de l'état civil, les certificats de sanitaire, etc...

L'Etat capteur a le droit d'en prendre copie.

Les billets de banque et la monnaie d'argent de l'Etat d'origine du prisonnier, ne peuvent contre son gré être changés en monnaie ou papier de l'Etat capteur. Ils sont mis en dépôt au nom du prisonnier pour lui être restitués lors de sa libération.

VIII. — TOMBES.

L'Etat capteur réservera aux morts un endroit de sépulture convenable et le fera entretenir.

Le nom du décédé avec les indications utiles sera inscrit lisiblement sur la tombe.

IX. — CADRES.

Tout militaire du cadre (y compris les interprètes), qui aura été relevé de ses fonctions dans un dépôt ou dans un camp, à la suite de plaintes justifiées pour sa conduite envers les prisonniers de guerre, ne pourra plus être employé dans le service des prisonniers de guerre.

ANNEXE III

Règles pour l'exécution des peines disciplinaires subies par les officiers prisonniers de guerre

I. — LOCAUX.

Les locaux devront être conformes aux exigences de l'hygiène, suffisamment grands, secs, aérés, chauffés pendant les périodes de froid et éclairés à la lumière artificielle du crépuscule à 9 heures du soir. Ils pourront être fermés à clef.

II. — AMEUBLEMENT.

L'ameublement devra comprendre un lit avec draps, une table, une chaise et une cuvette.

III. — NOURRITURE.

Les officiers punis recevront la même nourriture que leurs camarades et dans les mêmes conditions. L'achat des vivres et de boissons alcooliques est interdit. Ils pourront toutefois se procurer le petit déjeuner du matin. L'usage du tabac est autorisé.

IV. — SORTIES.

L'officier puni pourra chaque jour effectuer une promenade de deux heures. Toute communication avec ses camarades lui est interdite.

V. — OCCUPATION.

Les officiers auront l'autorisation de lire et d'écrire. Ils auront la faculté de recevoir des journaux.

VI. — CORRESPONDANCE.

La réception et l'expédition des lettres sont autorisées. Par contre, les colis et les envois d'argent ne seront délivrés aux destinataires qu'à l'expiration de la punition. Si les paquets contiennent des denrées périssables, elles seront versées à l'ordinaire des officiers.

VII. — HYGIÈNE.

L'officier puni aura toutes facilités pour se tenir en état de propreté. Les chambres disciplinaires seront nettoyées d'une façon satisfaisante. Les cabinets seront bien désinfectés et fréquemment vidés. Les seaux hygiéniques dans les chambres sont interdits.

VIII. — SERVICE.

Il sera pourvu au service personnel des officiers.

ANNEXE IV

Règles pour l'exécution des peines disciplinaires subies par les hommes de troupe prisonniers de guerre

I. — LOCAUX.

Les locaux devront être conformes aux exigences de l'hygiène, suffisamment clairs, secs, aérés et chauffés pendant les périodes de froid. Ils ne sont pas éclairés à la lumière artificielle.

II. — AMEUBLEMENT.

Le local sera pourvu d'une couchette constituée par un bas-flanc en bois sans paillasse. Toutefois, pour une nuit sur quatre, une paillasse sera mise à la disposition de l'homme puni. Celui-ci aura droit en tout temps à une couverture ; une couverture supplémentaire sera accordée si la température est inférieure à 6 degrés Réaumur (7,5 degrés centigrades). Les hommes punis conservent leur uniforme. La capote ou le manteau ne leur sont pas retirés.

III. — NOURRITURE.

L'homme puni est nourri au pain et à l'eau. Il reçoit par jour 500 grammes de pain. Tous les quatre jours, il perçoit la ration journalière normale. S'il travaille, il reçoit chaque jour exactement la même nourriture que ses camarades.

La consommation d'alcool et l'usage du tabac sont interdits.

IV. — SORTIES.

Tous les jours une heure de promenade en plein air est accordée au prisonnier. Toute relation avec ses camarades lui est interdite.

V. — OCCUPATION.

Les hommes punis peuvent pendant le jour être employés à des travaux.

Ils peuvent lire et écrire.

VI. — CORRESPONDANCE.

La réception et l'expédition des lettres sont autorisées, par contre les colis et les envois d'argent ne sont délivrés aux destinataires qu'à l'expiration de la punition. Si les paquets contiennent des denrées périssables, elles sont versées à la cuisine du camp.

VII. — HYGIÈNE.

L'homme puni aura toutes facilités pour se tenir en état de propreté. Les chambres disciplinaires seront nettoyées d'une façon satisfaisante ; les cabinets seront désinfectés et fréquemment vidés.

VIII. — AGGRAVATION DE PEINES.

Toute aggravation de peine et notamment la marche avec chargement complet est interdite.

En vente à l'Office d'Information

63, Avenue des Champs-Élysées, Paris

1° Le **Bulletin,** journal hebdomadaire, dont le numéro coûte 0 fr. 50. — Pour recevoir régulièrement cette publication, il suffit d'adresser telle somme que l'on juge convenable : 5, 10 francs ou plus. Les numéros sont expédiés jusqu'à épuisement de la provision.

2° **Les quatre tables des matières du Bulletin**. 1re table, nos 1 à 44 (1er juin 1915 au 1er juillet 1916). 2e table nos 45 à 71 (1er juillet 1916 au 1er janvier 1917). 3e table nos 72 à 97. (1er janvier 1917 au 1er juillet 1917). 4e table nos 98 à 123 (1er juillet 1917 au 1er janvier 1918). Prix de chaque table, **0 fr. 50** *franco.*

3° Le **Mémento** à l'usage des œuvres et des personnes s'intéressant aux prisonniers de guerre. Prix : **0 fr. 60** *franco.*

4° **Liste des Camps** et principales formations de prisonniers français en Allemagne. 3e édition. Prix : **0 fr. 60** *franco.*

5° **Accords franco-allemands** des 15 mars et 15 mai 1918 concernant les prisonniers de guerre et les civils. Texte officiel et annexes. Prix : **0 fr. 60** *franco.*

6° **Carte en couleurs** des camps de prisonniers en Allemagne. Editée par la Maison Blondel-la-Rougery. Nouvelle édition Prix : **2 fr. 25** *franco.*

7° **Les Secours aux Prisonniers de Guerre.** Dernière édition. — Brochure publiée par l'Agence des Prisonniers. Prix : **2** frs et **1** fr. **50** pour les œuvres seulement.

Le Gérant : Louis MAURANGE

Imp. RAVILLY, 27, rue Nicolo, Paris